



AGIR

pour le logement et l'emploi des personnes réfugiées

Programme d'accompagnement global
et individualisé des réfugiés

**Convention
départementale de partenariat
entre l'opérateur AGIR Coallia
et la ville d'Autun**

Département du 71

coallia



ville
câmpagne?
Les deux, c'est mieux!



Vu l'article L. 413-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu le Règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « règlement général sur la protection des données » (ci-après « RGPD ») ;

Vu l'accord-cadre national 2020-2024, signé le 1er mars 2021, modifié par avenant pour la mise en place du programme AGIR (prestations d'accompagnement global et individualisé et d'appui à la coordination des acteurs locaux pour l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale) dans les départements de la France Métropolitaine.

Vu le marché subséquent issu de l'accord cadre national AGIR, ayant attribué en date du 04/01/2024 à l'opérateur COALLIA la mise en œuvre d'AGIR dans le département de Saône et Loire

Une convention départementale de partenariat est conclue entre :

La ville d'Autun, Hôtel de ville, place du champ de mars 71400 Autun représentée par : Mr Vincent Chauvet, son maire

Et

L'Opérateur COALLIA, situé 1 rue DEWET — 71100 CHALON SUR SAONE, représentée par Mr METRY Elie, directeur de l'unité territoriale de Côte d'Or — Saône et Loire - Doubs

Dénommées ensemble « les parties » dans la convention.

PRÉAMBULE

1- Programme AGIR :

Sur la base de l'observation des programmes réussis d'accompagnement global existants, la direction générale des étrangers en France, en lien avec les ministères du travail et du logement, l'office français de l'immigration et de l'intégration et la délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés, a décidé de lancer en 2022 le programme AGIR pour systématiser l'accompagnement vers l'emploi et le logement des bénéficiaires de la protection internationale (BPI) qu'ils soient hébergés ou non dans le dispositif national d'accueil.

Ce programme, déployé au niveau départemental par Coallia, mandatée par l'État, repose sur :

- Un accompagnement individualisé des bénéficiaires grâce à la mise en place d'un binôme de travailleurs sociaux (emploi/formation et accès aux droits/logement), permettant de couvrir les besoins recensés par l'orientation vers des dispositifs de droit commun et de droit spécialisé
- Une coordination de l'ensemble des acteurs locaux de l'intégration, spécialisés dans l'intégration des réfugiés et de droit commun, vers qui les BPI pourront être orientés
- L'ingénierie de partenariats locaux pour garantir l'accès effectif aux droits et la couverture des besoins

2- La ville d'Autun :

Depuis 2018 la ville d'Autun s'est portée candidate pour l'accueil de réfugiés dans le cadre de la politique gouvernementale sur le sujet.

Elle a donc accueilli depuis deux contingents de familles syriennes et irakiennes et un contingent de femmes yézidiennes soit environ une centaine de personnes. A chaque fois ces familles ont bénéficié d'un accompagnement social global sur une période de 6 à 12 mois menée par une association mandatée par les services de l'Etat.

Ces familles ont également bénéficié de cours de français obligatoires dans le cadre du contrat d'intégration républicaine. Cependant malgré ces mesures primordiales pour assurer un accueil optimal, nous avons observé la persistance de difficultés à l'issue de ces différents accompagnements.

Ceci avait donné lieu à une première contractualisation avec l'Etat en 2020 autour de deux constats :

-Une persistance de difficultés linguistiques qui sont un frein à une scolarité épanouissante pour les enfants et à une intégration sociale et professionnelle satisfaisante pour les parents.

-Des difficultés pour les familles à percevoir la santé comme un levier majeur pour l'insertion. En effet les évènements traumatiques vécus rendent difficile une projection à long terme dans le pays d'accueil. De cette fragilité psychologique découle une forme de renoncement aux soins et un désintérêt des familles pour les questions de santé qui les empêche de s'inscrire dans un parcours de santé générateur d'un bien-être global qui contribuerait à une insertion socio-professionnelle.

Plus récemment et en raison du conflit entre la Russie et l'Ukraine la ville d'Autun a accueilli une centaine de réfugiés.

Cet accueil nous a conforté dans l'idée de contractualiser avec l'Etat dans le cadre d'un CTAI afin d'optimiser notre politique d'accueil sur le territoire

L'élaboration de ce contrat territorial prend en compte :

- les compétences de l'Etat au regard de l'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les personnes bénéficiaires d'une protection internationale (BPI), en matière d'accès aux droits, d'hébergement, de logement, d'insertion par la langue française ou par la formation civique à travers le CIR, la formation professionnelle et l'accès à l'emploi ;

- le rôle de la Ville d'Autun, acteur majeur de l'accueil et de l'intégration des nouveaux habitants sur son territoire, en respect et complément des compétences de l'Etat. En réponse aux objectifs d'une ville accueillante et au service des plus fragiles, la collectivité souhaite en effet porter tout ce qui contribue au devoir d'accueillir avec dignité, à garantir l'accès aux droits quel que soit le statut des personnes, et à s'inscrire dans un réseau national des villes et territoires accueillants ;

- la mobilisation d'acteurs et d'opérateurs de terrain identifiés sur l'autunois autour d'objectifs communs. Pour sa mise en œuvre, le projet est notamment porté par les services compétents de la ville, ainsi que plusieurs partenaires, association Habitat et Humanisme, CILEF etc.

Les objectifs généraux de cette contractualisation sont

- Favoriser l'insertion professionnelle des primo-arrivants
- Favoriser l'accès au logement autonome pour les primo-arrivants
- Favoriser l'accès aux soins pour le primo-arrivants
- Favoriser l'insertion sociale des primo-arrivants

ARTICLE 1 – Objet du partenariat et public concerné

L'objet de ce partenariat vise à permettre aux BPI (Bénéficiaires de la Protection Internationale) présents sur le territoire de la ville d'Autun d'accéder à un logement autonome, à une formation ou un emploi et de favoriser leur insertion sociale.

Sans implication financière, ce partenariat marque la volonté de deux parties de s'engager pour favoriser l'intégration sur le territoire des Bénéficiaires de la Protection Internationale.

Sont donc concernées par la présente convention les personnes éligibles au programme AGIR, et les personnes signataires d'un contrat d'engagement dans le programme AGIR, accueillies sur le territoire de la ville d'Autun

Le partenariat vise à assurer la bonne complémentarité des missions de chacune des parties. Ainsi la relation partenariale permettra de faciliter les accompagnements individualisés réalisés par les deux parties en faveur de leurs bénéficiaires et couvrira les actions mise en place par chacune d'entre elles.

ARTICLE 2 – Engagements des partenaires

L'opérateur Coallia s'engage à :

- Orienter les bénéficiaires d'AGIR sur les actions dans le cadre du CTAI
- Associer la communauté de communes à tout projet qui concernerait son territoire
- Mettre en valeur les actions portées par le CTAI au niveau départemental
- Répondre aux sollicitations de la communauté de communes pour toutes questions relatives à l'intégration du public BPI

La ville d'Autun s'engage à :

- Orienter le public éligible au programme AGIR vers les services de l'opérateur Coallia, en utilisant la fiche de liaison prévue en annexe 2 de la présente convention pour toute transmission d'information liée aux BPI, conformément aux règles de traitement des données personnelles et sensibles.
- A mettre à disposition à titre gracieux ses locaux pour la bonne tenue d'actions spécifiques ou de permanences animées par l'opérateur Coallia (dans le cadre des missions énoncées en préambule)
- Inviter l'opérateur Coallia et son public BPI (signataires d'un contrat d'engagement dans le programme AGIR) aux rencontres et actions collectives conduites par la ville d'Autun et ses partenaires en lien avec les fiches actions du CTAI (apprentissage linguistique, logement, santé, insertion sociale...).
- Inviter l'opérateur Coallia aux instances entre partenaires organisées dans le cadre du Contrat Territorial d'accueil et d'intégration (comité de pilotage, groupes de travail...)

Le partenaire s'engage à se référencer sur le site réfugié.info en tant que structure partenaire (<https://refugies.info/fr>)

Le partenaire s'engage à n'utiliser que la fiche de liaison prévue en annexe 2 de la convention pour toute transmission d'information liée aux BPI, conformément aux règles de traitement des données personnelles et sensibles.

ARTICLE 3 – Date d'effet, durée et résiliation

La présente Convention prend effet à compter de la signature, pour une durée d'un an avec tacite reconduction.

La présente convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties après réception de la notification par courrier recommandé avec accusé de réception postale et en comptant un préavis d'un mois calendaire. Par ailleurs, dans le cas où il est mis fin au marché, l'association COALLIA informera le partenaire ce qui mettra fin à la présente convention de partenariat de plein droit.

En cas d'inexécution d'un des engagements des parties, la présente convention pourra être résiliée dans un délai de 7 jours après notification par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la partie défaillante.

ARTICLE 4 – Modalités de suivi de la convention

Les parties proposent que l'action autour de laquelle s'est organisée ce partenariat puisse bénéficier d'un suivi régulier et d'une réunion bilatérale de bilan annuelle.

Par ailleurs, dans le cadre du programme AGIR, les partenaires seront réunis une fois par an dans le cadre d'un comité de pilotage départemental, afin de faire un point sur l'avancée du programme et à ce titre la ville d'Autun sera invitée.

ARTICLE 5 – Clause de revoyure

Les parties s'entendent pour réaliser un bilan à un an de fonctionnement et si nécessaire modifier la présente convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant aux présentes, dans la limite de la durée spécifiée à l'article 3 de la convention.

ARTICLE 6 – Protection des données personnelles

Dans le cadre des traitements de données personnelles qui seront effectués en raison de l'application de la présente convention, les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation en vigueur relative à la protection des données. L'annexe II de l'accord cadre national relatif au programme AGIR - Protection des données personnelles de l'accord cadre AGIR engageant les signataires à respecter la réglementation en vigueur relative au traitement des données personnelles et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil européen du 27.04.2016 (RGPD), s'applique à la présente convention (annexe 4).

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- o la réalisation de l'objet de la convention ;
- o les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, les parties s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et au suivi de la convention et à la gestion des éventuels contentieux. En l'absence de contentieux, cette destruction intervient au plus tard dans un délai de deux mois à compter de l'échéance de la convention.

L'ensemble des modalités opérationnelles de traitement des données échangées entre le PARTENAIRE et Coallia sont détaillées en annexe 1 de la présente convention.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement.

Le partenaire s'engage à alerter et notifier Coallia de toute Violation de Données à caractère personnel selon un processus d'alerte et de notification en 3 temps :

- dès la constatation, alerter Coallia de la survenance de toute Violation de Données à caractère personnel ayant ou susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur les Données à caractère personnel, la vie privée, les droits et libertés des Personnes concernées, ou susceptible d'affecter négativement l'image ou la réputation Responsable du Traitement ;
- dès que possible et dans un délai de moins de 72h, transmettre une notification à Coallia concernant la Violation de Données à caractère personnel en cours ;
- autant que de besoin à partir de cette notification, faire remonter à Coallia les informations complémentaires sur la Violation de Données à caractère personnel en cours qu'il obtient en interne ou de la part des Sous-Traitants Ultérieurs, de manière échelonnée sans retard indu.

La notification faite à Coallia contient au moins :

- la description de la nature de la Violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le partenaire propose de prendre pour remédier à la Violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné en annexe 1.

ARTICLE 7 – Sécurité des systèmes d'information données

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- ✓ la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- ✓ l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- ✓ la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- ✓ la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

Les modalités d'échange des données sont fixées en annexe 1.

Pour chacune des parties, les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information sont désignés à l'annexe 1.

Chatillon **06/03/2026**

Fait en deux exemplaires, à, le

Pour la ville d'Autun
Le maire,
Vincent Chauvet

Pour l'opérateur AGIR
le Directeur Territorial Côte d'Or/Saône-et-
Loire/Doubs
Elie Metry



Annexe 1

Échanges de données à caractère personnel entre l'opérateur AGIR et le PARTENAIRE

I. Liste des données

A. Catégories de personnes concernées

- Bénéficiaires de la protection internationale (BPI) accompagnés dans le cadre du programme AGIR ou éligible au programme
- Agents opérateur AGIR et des partenaires (nom, prénom, fonction, téléphone, adresse mail mentionnés sur la fiche de liaison)

B. Données transmises entre l'opérateur et le partenaire (à cocher)

Ne transmettre que les données strictement nécessaires au partenariat, toutes les données sont soumises à la réglementation RGPD.

- Données d'identité : Numéro AGDREF, nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance, adresse postale, téléphone, adresse mail, etc.
- Vie personnelle : habitudes de vie, situation familiale, nombre d'enfants à charge, date du contrat d'engagement AGIR, etc.
- Vie professionnelle : CV, situation professionnelle, scolarité, formation, diplômes, positionnement linguistique initial de l'OFII, nombre d'heures de FLE prescrites ou réalisées, etc.
- Information d'ordre économique et financier : revenus, situation financière, données bancaires, etc.
- Données de connexion : adresse IP, identifiants de connexion, etc.
- Données de localisation : déplacements, données GPS
- Autres catégories de données :
 - Données strictement nécessaires au partenariat permettant de décrire de manière succincte les freins à l'insertion de la personne (détaillées dans la fiche de liaison – cf. annexe 2 & 3)
 - Données strictement nécessaires au partenariat permettant de décrire de manière succincte l'orientation et le type d'accompagnement (détaillées dans la fiche de liaison – cf. annexe 2 & 3)

II. Modalités de transmission des données

Les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédures de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de

sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

Les informations sont transmises entre l'opérateur AGIR et les membres du PARTENAIRE au moyen d'une fiche de liaison figurant en annexe 1 de la présente convention.

La transmission de cette fiche de liaison doit obligatoirement être sécurisée.

✓ Si elle est envoyée par mail, elle sera obligatoirement chiffrée avant envoi par mail avec 7-zip.

La clé de déchiffrage sera adressée à l'opérateur AGIR ou au Partenaire par un autre canal (SMS si le numéro de portable du destinataire est connu de l'expéditeur ou autre).

✓ Elle peut être remise en main propre lors des diagnostics partagés entre l'opérateur AGIR et le Partenaire.

III. Correspondants protection des données pour chaque partie signataire

✓ Opérateur AGIR COALLIA :

Axelle Pocheron, Chargée de mission instances statutaires et CIL : dpd@coallia.org

✓ PARTENAIRE :

Pierre-Jacques Mathieu directeur du service de la cohésion sociale et urbaine et coordonnateur du contrat territorial d'intégration.

IV. Correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information pour chaque partie signataire

✓ Opérateur AGIR COALLIA :

Jean-Philippe Lecointe, Responsable Service Architecture et sécurité du SI de Coallia

✓ PARTENAIRE :

Bruno Tournier, responsable du service informatique de la ville d'Autun : bruno.tournier@autun.com

Annexe 2 :

Fiche de liaison entre Coallia et la ville d'Autun dans le cas d'une possible orientation vers le dispositif



AGIR

pour le logement et l'emploi des personnes réfugiées

Programme d'accompagnement global
et individualisé des réfugiés

Fiche de liaison entre l'opérateur AGIR et le partenaire

Opérateur AGIR :



PARTENAIRE

Nom et prénom :

Nom et prénom :

Fonction :

Fonction :

Téléphone :

Téléphone :

@mail :

@mail :

BÉNÉFICIAIRE DE LA PROTECTION INTERNATIONALE :

Identité :

N° AGDREF

Nom et prénom :

Nationalité :

Date de naissance (JJ/MM/AAAA) :

Adresse postale :

Téléphone :

@mail (uniquement si consentement aux échanges dématérialisés) :

Positionnement linguistique initial de l'OFII :

Nombre d'heures de FLE prescrites ou réalisées :

Date du contrat d'engagement AGIR :

Données liées à la vie personnelle :

Situation de famille :

Seul(e)

En couple

Nombre d'enfant(s) à charge :

Mineur :

Majeur :

Données liées aux freins à l'insertion de la personne :

Faire face à des difficultés :

- financières
- de logement
- administratives ou juridiques

Prendre en compte / surmonter :

- son état de santé
- des contraintes familiales
- dont garde d'enfant(s)

Développer / accéder :

- des capacités d'insertion et de communication seul(e)
- à un moyen de transport

Orientation

- France Travail
- Mission Locale
- Cap Emploi
- APEC

Autres :

Avec demande d'accompagnement pour :

- | | | | |
|---|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> Choisir un métier : | <input type="checkbox"/> Se former : | <input type="checkbox"/> Préparer sa candidature : | <input type="checkbox"/> Trouver un emploi : |
| - S'informer | - S'informer | - Organiser sa recherche | - Rencontrer des professionnels |
| - Identifier ses atouts | - Trouver une formation | - Cv et lettre de motivation | - Rechercher une offre |
| - Construire son projet professionnel | - Suivre une formation | - S'appuyer sur son réseau | - Réussir l'entretien |
| <input type="checkbox"/> Créer une entreprise : | <input type="checkbox"/> Faire reconnaître son expérience / diplôme : | <input type="checkbox"/> Changer de région / ville : | <input type="checkbox"/> Améliorer un domaine de compétences : |
| - De l'idée au projet | - VAE | - Marché de l'emploi : | - Langues : |
| - Elaborer son projet | - ENIC-NARIC | - Régional | - FLE |
| - Démarrer son activité | - PMSMP | - Local | - autres : |
| | - MRS | - Autres régions | - Bureautique |
| | | | - Digital et internet |

POUR RAPPEL

- La transmission de cette fiche de liaison doit obligatoirement être sécurisée.
- Ne transmettre que les données strictement nécessaires essentielles au partenariat dans le respect du RGPD.
 - Elle peut être remise en main propre lors des diagnostics partagés entre l'opérateur AGIR et le Partenaire.
 - Si elle est envoyée par mail, elle sera obligatoirement chiffrée avant envoi par mail avec 7zip.
 - La clé de déchiffrement sera adressée à l'opérateur AGIR ou au Partenaire par un autre canal.

Fait à le

Commenté [JG1]: Impose-t-on 7zip? Ou laisse-t-on le choix parmi les options possibles proposées par AGIR?

Commenté [SM2R1]: A voir avec la DOSI mais plutôt partir du 7ZIP

Commenté [MS3R1]: Petite fiche info 7ZIP pour le partenaire également

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le 23/04/2026



ID : 071-217100148-20260421-DCM_079_2026-AI

Signature du référent AGIR / partenaire

Annexe 3 :

Fiche de liaison entre Coallia et la ville d'Autun dans le cas d'un accompagnement sans orientation vers le dispositif



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

coallia
Opérateur Social & Médico-social

AGIR
pour le logement et l'emploi des personnes réfugiées

Programme d'accompagnement global
et individualisé des réfugiés

Fiche de liaison hors SPE



Opérateur AGIR :

PARTENAIRE ¹, intervenant dans l'accompagnement des
réfugiés éligibles ou entrés dans le programme AGIR

Nom et prénom :

Nom et prénom :

Fonction :

Fonction :

Téléphone :

Téléphone :

@mail :

@mail :

BÉNÉFICIAIRE DE LA PROTECTION INTERNATIONALE :

¹ Notamment opérateurs DNA, CPH, SPADA, opérateurs de l'hébergement généraliste, SIAO, accueils de jour, gestionnaires de programmes spécialisés pour l'intégration des réfugiés.



Identité :

N° AGDREF

Nom et prénom :

Nationalité :

Date de naissance (JJ/MM/AAAA) :

Adresse postale :

Téléphone :

@mail (uniquement si consentement aux échanges dématérialisés) :

Date d'obtention du bénéfice de la protection internationale :

Date de signature du CIR :

Positionnement linguistique initial de l'OFII :

Nombre d'heure de FLE prescrites :

Date de signature du contrat d'engagement AGIR
(si applicable) :

Données liées à la vie personnelle :

Situation de famille :

Seul(e)

En couple

Nombre d'enfant(s) à charge :

Mineur :

Majeur :

Accompagnement déjà réalisé ou en cours :

Besoins persistants et motifs de l'orientation par AGIR vers le partenaire, ou inversement, du partenaire AGIR :

Pour rappel : ne transmettre aucune donnée sensible non nécessaire à ce stade de l'échange

Accompagnement à réaliser :

POUR RAPPEL

La transmission de cette fiche de liaison doit obligatoirement être sécurisée.

- Ne transmettre que les données strictement nécessaires essentielles au partenariat dans le respect du RGPD
- Elle peut être remise en main propre lors des diagnostics partagés entre l'opérateur AGIR et le Partenaire.
- Si elle est envoyée par mail, elle sera obligatoirement chiffrée avant envoi par mail avec 7zip.
- La clé de déchiffrement sera adressée à l'opérateur AGIR ou au Partenaire par un autre canal.

Fait à, le

Signature du référent AGIR / partenaire

Annexe 4 :

Annexe RGPD de l'accord cadre national du dispositif AGIR

ANNEXE II : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du

27 avril 2016.

Dans le cas où le titulaire a accès à des données à caractère personnel lors de la réalisation des prestations, il agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 4 du RGPD, et ce pour le compte de l'administration qui demeure le responsable de traitement.

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

1. DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA SOUS-TRAITANCE

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour l'exécution du présent accord-cadre, telles que décrites ci-après.

Les données à caractère personnel traitées sont les noms, prénoms, identifiants, fonctions et coordonnées professionnelles nécessaires pour procéder à la mise en place de l'accord-cadre, à la gestion administrative et à la passation des commandes.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte, la conservation et la consultation.

La finalité du traitement est de conserver les coordonnées des agents du responsable de traitement susceptibles d'être contactés par le sous-traitant lors de l'exécution de l'accord-cadre et de permettre la passation des commandes.

Les catégories de personnes concernées sont des agents administratifs ou techniques du responsable de traitement.

2. SECURITE

Le responsable de traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, y compris entre autres, selon les besoins :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

3. OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT VIS-A-VIS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/ont l'objet de la sous-traitance.
2. traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des états membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
3. garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre.
4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent accord-cadre :
 - s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la **conception** et de **protection des données par défaut**.

6. La sous-traitance

Le sous-traitant, titulaire de l'accord-cadre, peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **le sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il s'engage notamment à présenter à l'administration, les entreprises auxquelles il envisage de confier la réalisation d'activités de traitement spécifiques. Pour ce faire, il remplit une déclaration relative à la présentation d'un sous-traitant ultérieur, en vertu de l'article L. 2193-5 du code de la commande publique (DC4). En cas d'accord, l'administration accepte le sous-traitant proposé et agréer ses conditions de paiement.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent accord-cadre pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. Le droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. L'exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au représentant du responsable de traitement.

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance et par tout moyen. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Le sort des données

Dans un délai d'un (1) mois calendaire avant la date de fin de l'accord-cadre, le titulaire interroge le responsable de traitement sur le sort des données traitées. Au choix du responsable de traitement, le sous-traitant s'engage à :

- détruire toutes les données à caractère personnel ;
- à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement ;
- à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

12. Le délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

13. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :

o la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ; o des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ; o des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ; o une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

14. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement, dans le délai fixé par la demande, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

4. OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT VIS-A-VIS DU SOUS-TRAITANT

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données à caractère personnel nécessaires pour l'exécution du présent accord-cadre ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement de la part du sous-traitant ;
- superviser le traitement, y compris réaliser, le cas échéant des audits et des inspections auprès du sous-traitant.

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le 23/04/2026



ID : 071-217100148-20260421-DCM_079_2026-AI